Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 160 764 du 26 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 mars 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 20 décembre 2007.

1.2. Le 11 janvier 2008, le requérant a introduit une demande d'asile. Celle-ci s'est clôturée négativement le 24 novembre 2008 par un arrêt n° 19 038 du Conseil de céans.

1.3. Par un courrier daté du 28 octobre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi. Le 29 décembre 2008, cette demande a été déclarée recevable, avant d'être rejetée le 17 septembre 2010. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans suivant un arrêt n° 160 763 rendu le 26 janvier 2016.

1.4. Par un courrier daté du 28 janvier 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. La requête a été déclarée irrecevable le 2 avril 2009.

1.5. Le 23 novembre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire d'un citoyen belge. Le 14 mars 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 20 mars 2012 et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté le preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré suffisamment.

A l'appui de sa demande, Mr [Y. R.] (…) a produit la preuve de son identité, une déclaration de cohabitation légale, des factures de téléphone portable, une facture Belgacom, des photos, la preuve de l'affiliation à une assurance maladie, une copie du bail et la preuve des ressources émanant du C.P.A.S. de sa partenaire, Mme [P. N. D. J.] (…).

Cependant, ces documents n'établissent pas le caractère stable et durable de sa relation, d'une durée de deux ans avant la demande, avec Mme [P.]. De plus, bien que Mr [Y.] ait apporté la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, il n'a pas apporté la preuve que son épouse belge dispose d'un logement décent et de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

- La plus ancienne des factures de téléphone portable remonte au mois de juillet 2010 elle ne prouve donc pas que le couple se connaisse depuis 2 ans par rapport à la date de la demande. De plus, aucun nom ne figurant sur la facture et aucun numéro de téléphone

n'étant formellement identifié, ces factures ne permettent pas de déterminer que les intéressés étaient bien en contact l'un avec l'autre.

- La facture de Belgacom, quant à elle, est adressée à Mr [Y.] et date du 14.06.2010. Toutefois, l'adresse figurant sur le document n'est pas l'adresse commune du couple. En effet, Mme [P.] n'a jamais résidé Boulevard du [XXX] à [XXX].

- Les photos produites ne garantissent pas que le couple se connaisse depuis 2 ans par rapport à la demande. En effet, la date figurant sur ces photos est le 21.11.2010. De plus, rien ne certifie l'authenticité des dates figurant sur ces documents.

De plus, bien que Mr [Y.] ait produit une attestation de la mutuelle, il n'a pas apporté la preuve que son épouse belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et d'un logement décent. En effet, la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Charleroi depuis le 26.01.2011 pour un montant annuel de 6161,46 €, le demandeur ne remplit donc pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'une regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considérant que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance

Par ailleurs, aucun nom ni aucune adresse ne figurant sur la copie du bail, il n'est donc pas possible de déterminer si le ressortissant belge dispose d'un logement décent qui lui permettrait de recevoir le membre de sa famille qui demande à le rejoindre. Outre cela, la copie du bail n'était pas enregistrée.

Enfin, la déclaration de cohabitation légale, quant à elle, date du 31.10.2011 et selon le registre national de ce jour, le couple est inscrit à une adresse commune depuis le 26.01.2011 ; ils ne peuvent donc pas prétendre à un an de vie commune ».

2. Questions préalables

2.1. De la recevabilité de la note d'observations

2.1.1. Aux termes des articles 39/72, § 1er, alinéa 1er, et 39/81, alinéa 1er, de la Loi, lus en combinaison, la partie défenderesse « *transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations.* ».
Conformément à l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la même Loi, la note d'observations déposée *« est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72 ».*

2.1.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 24 avril 2012 transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 27 avril 2012. La note d'observations a toutefois été transmise par courrier recommandé avec accusé de réception déposé à la poste le 30 mai 2012, soit au-delà du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

2.2. Du droit de rôle

2.2.1. La partie requérante constate « *l'illégalité du droit de rôle actuel* ».

Elle rappelle que *« dans un arrêt du 28 juillet 2006, la Cour constitutionnelle a considéré que la perception d'un droit de rôle dans le cadre d'un recours au contentieux objectif devait être qualifié de taxe au sens de l'article 170§1er de la Constitution »*. Elle précise que cet article *« exige que tous les éléments essentiels d'un impôt soient réglés par la loi et non, en vertu de cette dernière (…) »*. Elle en déduit *« qu'il revenait au législateur lui-même de définir les conditions permettant au requérant de ne pas devoir payer l'impôt en question ». Elle soutient qu' « en vertu des exigences très claires des articles 10, 11 et 170 de la Constitution, la seule lecture de la loi devrait permettre aux étrangers concernés de savoir s'ils doivent ou ne doivent pas payer l'impôt en question or, dans l'état actuel des choses, cette garantie n'est pas prévue par la loi elle-même, mais liée à l'intervention du Roi »*.

2.2.2. En l'espèce, la Cour Constitutionnelle a jugé dans un arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012 que :

> « *Le droit d'accès au juge est un principe général de droit qui doit être garanti à chacun dans le respect des articles 10, 11 et 191 de la Constitution. Ce droit peut faire l'objet de limitations, y compris de nature financière, pour autant que ces limitations ne portent pas atteinte au droit à l'accès à un juge dans sa substance même. En soi, l'instauration d'un droit de rôle ne porte pas atteinte à ce droit.*
> *L'article 23 de la Constitution, en ce qu'il garantit le droit de chacun de mener une vie à la dignité humaine, qui comprend notamment le droit à l'aide juridique, n'interdit pas non plus au législateur d'instaurer un droit de rôle devant certaines juridictions. Dès lors que le législateur, tout en imposant un droit de rôle devant le Conseil du contentieux des étrangers, prévoit également la possibilité pour les requérants de demander le bénéfice du pro deo, ce qui implique l'exemption du paiement du droit de rôle, les dispositions attaquées n'entraînent pas de diminution de la protection des justiciables qui peuvent bénéficier du pro deo.*
> *Enfin, les requérants devant le Conseil du contentieux des étrangers et les requérants devant le Conseil d'Etat ne se trouvent pas à cet égard dans des situations à ce point différentes qu'ils ne pourraient se voir imposer, les uns et les autres, un droit de rôle pour l'introduction d'un recours devant ces juridictions. La circonstance qu'une grande partie des requérants au Conseil du contentieux des étrangers bénéficie du pro deo ne modifie pas ce constat dès lors que ces requérants sont exemptés du droit de rôle. Par ailleurs, le fait que le Conseil du contentieux des étrangers statue, pour une partie du contentieux dont il a à connaître, à l'égard de droits subjectifs n'interdit pas, en soi, l'imposition d'un droit de rôle* ».

Le bénéfice du pro deo ayant été accordé, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à son argumentation.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*ci-après dénommée « CEDH*), de l'article 20 du traité de Rome du 29 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 22 de la Constitution, des articles 40bis §2, 2°, 40ter et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1.1. Dans une première branche, concernant la relation de partenariat durable et stable, elle rappelle avoir produit un certain nombre de documents qui établissent à suffisance qu'il connaissait sa compagne depuis au moins deux ans avant la demande et qu'ils entretenaient une relation régulière et continue avant l'introduction de la demande.

Elle soutient que, selon la décision contestée, la facture la plus ancienne remonterait à juillet 2010, et qu'elle aurait dû produire une facture qui daterait du mois de novembre 2009 au moins. Elle estime que la partie défenderesse a fait preuve « *d'excès de formalisme* » et que cette dernière aurait dû laisser à la partie requérante la possibilité d'être invitée à compléter sa demande par des facture plus anciennes.

Concernant la facture la plus ancienne produite à l'appui de la demande, la partie requérante estime que « *la partie défenderesse a à nouveau fait preuve d'un excès de formalisme ».* Elle considère *« qu'étant en possession des numéros de téléphone, la partie défenderesse aurait dû « soit vérifier ces informations auprès de l'opérateur téléphonique indiqué par la partie requérante au moyen de ses factures, soit requérir de la partie requérante qu'elle complète sa demande en produisant le numéro de téléphone de sa compagne aux moyens (sic) d'un document probant* ».

Elle en conclut que partant « *la partie adverse n'ayant ni laissé la possibilité à la partie requérante de compléter sa demande, ni fait la moindre démarche à sa portée pour examiné (sic) de manière complète la demande, celle-ci a fait montre d'un défaut de loyauté et de collaboration procédurales* ».

S'agissant de la facture Belgacom, la partie requérante s'interroge sur la pertinence du motif de l'acte attaqué selon lequel l'adresse figurant sur le document n'est pas l'adresse commune du couple, alors qu'il s'agit d'un élément de preuve de contacts réguliers entre le requérant et sa compagne depuis au moins un an et demi avant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour.

Quant aux photographies jointes à la demande, elle constate que « *ce n'est que pour une période de 9 mois, que la partie requérante n'aurait pas produit de photos d'elle et sa compagne* ». Elle estime à cet égard que la partie défenderesse aurait dû requérir un complément de documents.

Elle soutient, enfin, quant à l'authenticité des dates figurant sur les photographies, qu'apporter la preuve nécessaire à la demande de séjour est difficile pour l'administré, et que dans cette mesure, *« il importe d'évaluer de manière raisonnable les éléments de preuve produits, à défaut de rendre caduque l'application des articles 40 bis et suivants de la* [Loi] ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si le requérant dispose éventuellement de ressources suffisantes.

Elle déduit de la « *doctrine majoritaire* », de la Directive 90/364/CEE du 28 juin 1990 relative au droit de séjour, de l'article 53 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-408/03 par laquelle la Belgique a été condamnée) qu' « *en se limitant à examiner la possession de ressources suffisante uniquement dans le chef de l'épouse de la partie requérante, sans tenir compte de la situation financière de la partie requérante elle-même, la décision de*

refus de séjour limite de manière excessive l'application de la [Loi] (…) ainsi que de ses arrêtés royaux d'exécution ».

3.1.3. Dans une troisième branche, elle affirme, concernant le contrat de bail que « *dans la mesure ou (sic) la partie adverse se sentait insuffisamment éclairée, il lui appartenait d'inviter la partie requérante à compéter sa demande* (…) ».

En outre, elle s'interroge sur la pertinence du motif selon lequel le bail n'a pas été enregistré et se demande « *en quoi le manque d'enregistrement du bail démontre une absence de logement suffisant. Elle rappelle que « cet enregistrement s'impose au bailleur et non au locataire* ».

3.1.4. Dans une quatrième branche, elle considère que le requérant et sa compagne « *cohabitent dans les faits, ensemble depuis plus d'une année avant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour* ». Elle relève une nouvelle fois que « *la partie adverse n'a pas laissé à la partie requérante la possibilité de compléter sa demande sur ce point* ».

3.1.5. Dans une cinquième branche, elle constate que « *la partie adverse n'a pas examiné l'ingérence potentiellement disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante ».* Elle considère que *« la partie adverse ajoute une condition supplémentaire non prévue par la loi, qui privilégie le droit au regroupement familial des conjoints avec enfants, étant donné que selon la motivation de la décision contestée, ceux-ci ne devront nullement démonter le respect des conditions strictes de l'article 40bis §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980* ».
En conséquence, « *la partie adverse a adopté de manière automatique un ordre de quitter le territoire, sans procéder au moindre examen de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie requérante, en dépit du fait que cette dernière risque de manière sérieuse et avérée une violation de l'article 8 de la CEDH* ».

3.1.6. Dans une sixième branche, elle relève qu' « *il ressort de la décision contestée, que les cohabitants légaux sont soumis aux conditions de l'article 40bis §2 2° de la loi du 15 décembre 1980, alors que les personnes mariées ne doivent pas remplir ces conditions* ».

Elle se demande si « *cette différence de traitement ne constitue pas une discrimination injustifiée* » et demande de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

> *« L'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cet article crée, fusse implicitement, une discrimination entre d'une part, l'étranger partenaire d'une ressortissante belge, en cohabitation avec cette partenaire belge et lié par mariage à ce citoyen de l'union dont la demande n'est pas soumise aux conditions de l'article 40bis §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et l'étranger partenaire d'une ressortissante belge, en cohabitation avec cette partenaire belge et lié par une cohabitation légale à une ressortissante belge, dont la demande est soumise aux conditions de l'article 40bis §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ».*

3.1.7. Dans une septième branche, elle rappelle que « *l'article 20 TFUE confère à toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre le statut de citoyen de l'Union* » et que cette disposition « *s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les*

citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union ».

Elle déduit d'un jugement de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 2 mars 2010, Rottmann, C-135/8) que *« le fait de refuser à un ressortissant de pays tiers de rejoindre un membre de sa famille ressortissant de l'Union, peut constituer une atteinte de l'article 20 TFUE, dans la mesure où, cette restriction d'accès au territoire aurait pour conséquence de contraindre le ressortissant de l'Union à quitter soit son pays soit l'Union pour suivre le membre de sa famille non ressortissant de l'Union* ».

Elle estime que « *la décision contestée aboutit à ce résultat* », et précise que « *la compagne [du requérant] sera contrainte de quitter le territoire ainsi que l'Union européenne pour suivre son conjoint* (…) ».

Enfin, elle affirme que « *l'ordre de quitter le territoire, prive la compagne [du requérant] d'un droit fondamental attaché à la qualité de citoyen de l'Union, à savoir son droit à une vie privée et familiale* ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 2°, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, peut bénéficier du droit de séjour, le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an, dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne.

L'article 40 *ter* de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, précise que :

«§ 1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.
§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :
1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;
2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.
Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :
a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.
Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :
- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;
b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans;
d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;
e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;
f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée.
3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;{…} ».

4.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse reproche principalement au requérant de ne pas avoir suffisamment prouvé le caractère durable et stable de la relation qu'il entretiendrait avec sa compagne, de ne pas avoir apporté la preuve que sa partenaire belge dispose d'un logement décent et de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision, par la constatation que le requérant n'avait pas valablement prouvé qu'il entretenait une relation durable et stable avec sa compagne, au sens des dispositions précitées.

4.3. Le Conseil observe par ailleurs que l'argumentation de la partie requérante tend principalement à contester l'appréciation, faite par la partie défenderesse, des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande. Il rappelle à cet égard que, dans le cadre de son contrôle de la légalité de la décision attaquée, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative. Le contrôle de légalité qu'il exerce doit en effet se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). A cet égard, il observe, à la lumière de ce qui précède, qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être valablement reprochée à la partie défenderesse en l'espèce.

4.4. S'agissant de la première branche, le Conseil observe que les listes d'appels/sms concernent la période du 10 juillet 2010 au 11 septembre 2010 de sorte que celles-ci ne démontrent pas le fait que le requérant et sa compagne se connaissent depuis au moins un an.

S'agissant de la facture Belgacom datée du 13 juillet 2010, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il s'agit d'un élément de preuve de contacts réguliers entre le requérant et sa compagne dans la mesure où il s'agit d'une facture ne mentionnant pas une liste d'appels. En outre, il s'agit d'une facture couvrant une période de trois mois (de juillet à octobre 2010), ce qui ne permet pas d'attester d'une relation stable et durable d'un an avant la demande.

Enfin, concernant les quatorze photographies, le Conseil constate que celles-ci présentent toutes la même date (à savoir celle du 21 novembre 2010). De plus, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans l'acte attaqué, l'authenticité de cette date peut être mise en doute.

Il découle de ce qui précède que l'ensemble de ces documents démontre, tout au plus, une série de contacts entre le requérant et sa partenaire couvrant la période du 10 juillet 2010 au 21 novembre 2010, ce qui est loin de remplir le critère de « l'année » précédant la demande de séjour (introduite le 23 novembre 2011).

Quant au grief formulé en termes de requête, selon lequel la partie défenderesse n'a pas invité le requérant à compléter sa demande, le Conseil rappelle qu'un tel argument va à l'encontre de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est au requérant, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40*ter* de la Loi précitée, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec les intéressés un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévalent, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

4.5. Sur la seconde branche, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas disposer de ressources propres et ne fait pas état du moindre document, au vu du dossier administratif, démontrant des moyens de subsistance dans le chef du regroupant belge, en l'occurrence sa partenaire. La partie requérante n'a donc pas intérêt à cette articulation du moyen. Quant à ce, le Conseil rappelle qu'il appartient au regroupant belge, *in specie,* de remplir la condition relative aux moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, et ce conformément aux dispositions légales.

4.6. S'agissant des troisième et quatrième branches, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le contrat de bail joint au dossier ne mentionne ni nom, ni adresse. Par conséquent, aucun élément ne permet d'attester du fait que celui-ci concerne effectivement le bien dont l'épouse du requérant est locataire.

En outre, si la partie requérante affirme que le requérant et sa compagne « *cohabitent dans les faits, ensemble depuis plus d'une année avant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour* », le Conseil constate qu'aucun document n'atteste de la réalité d'une telle affirmation.

Enfin, sur le reproche formulé en termes de requête de ne pas avoir laissé à la partie requérante la possibilité de compléter sa demande sur ce point, le Conseil se réfère à la jurisprudence mentionnée ci-avant selon laquelle il appartient au requérant d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales applicables.

4.7. Sur la cinquième branche et quant à l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition précise ce qui suit :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie privée du requérant, que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de cet dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit, dans la mesure où le requérant ne satisfait pas aux critères énoncés par l'article 40*ter* de la Loi (article qui renvoie aux dispositions de l'article 40 *bis* de la Loi)

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. Elle n'indique pas les éléments qui, dans son cas précis, établiraient qu'il y aurait eu, dans les faits, une violation du principe de proportionnalité

4.8. Sur la sixième branche, le Conseil relève que les arguments développés par la partie requérante ne sont pas dirigés à l'encontre des motifs de la décision attaquée, mais portent sur les dispositions de la Loi qui ont été appliquées.

Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative.
En vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1er, alinéa 1, de la Loi, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objectif une décision individuelle, en telle sorte que les griefs formulés dans les moyens ne portant pas sur l'acte attaqué, ils ne sont aucunement recevables.

S'agissant de la question préjudicielle, le Conseil observe que la Cour Constitutionnelle a, dans un arrêt n° 43/2015 du 26 mars 2015, considéré que :

« *B.6. La différence de traitement en cause est fondée sur un critère objectif, à savoir le fait qu'une personne étrangère dépose une déclaration de cohabitation légale avec un Belge ou qu'elle se marie avec un Belge.*
B.7. En ce que la disposition en cause tend à combattre les abus commis dans le cadre d'une demande de regroupement familial par le biais d'une déclaration de cohabitation légale qui ne matérialise pas une volonté de créer ou de maintenir une relation stable et durable entre les partenaires, le législateur poursuit un but légitime.
B.8. La Cour doit toutefois vérifier si la mesure en cause est pertinente et si elle n'a pas d'effets qui soient disproportionnés par rapport au but poursuivi.
[…]
B.11. Dès lors que, contrairement à ce qui est le cas lors d'un mariage, l'officier de l'état civil qui a enregistré la déclaration de cohabitation légale en cause en l'espèce ne pouvait vérifier si les parties faisaient cette déclaration dans le seul but d'obtenir un titre de séjour et étant donné qu'il peut être mis fin unilatéralement à la cohabitation légale, le législateur a pu exiger que les parties qui font une déclaration de cohabitation légale prouvent qu'elles entretiennent une relation de partenariat durable et stable, dûment établie.
B.12.1. Aux termes de la disposition en cause, le caractère durable et stable de cette relation est démontré dans trois cas : […]
B.12.2. Ces trois cas sont de nature à permettre au législateur de conclure raisonnablement que la relation entre les parties qui ont fait la déclaration de cohabitation légale est durable et stable.
B.12.3. Ils offrent aussi à la personne étrangère qui fait une déclaration de cohabitation légale avec une personne de nationalité belge suffisamment de possibilités pour démontrer que leur relation est durable et stable.
B.13. La disposition en cause n'a par conséquent pas d'effets qui soient disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi et elle est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution ».

S'agissant de la violation de l'article 14 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».

Dés lors que la Cour Constitutionnelle a considéré, en réponse à la question préjudicielle, qu'il n'y avait pas de discrimination, le Conseil estime que la partie requérante ne peut valablement prétendre à la violation de la disposition précitée.

4.9. Quant à la septième branche, Le Conseil observe que la Cour Constitutionnelle a également considéré, dans un arrêt n° 167/2013 du 19 décembre 2013, que : *« L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'il a été remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, ne viole pas les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les dispositions de droit international invoquées (et dont notamment avec les articles 18 à 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) »*.

Cette articulation du moyen est dès lors irrecevable.

4.10. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique</u>

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille seize par:

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M.-L. YA MUTWALE